

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 14 MARS 2023 : DELIBERATION N° 24

Affaires juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 7 MARS 2023

L'an deux mille VINGT TROIS, le QUATORZE MARS à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Jeannine PAQUE
Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE
Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Marc DANNEELS

SECRETARE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : CAF-CPAM - Demande d'inscription de la façade du bâtiment au titre des Monuments Historiques

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le maire est chargé d'exécuter,
- L.2122-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal qui prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles :

- L.621-25 à L.621-29 relatifs à la définition des immeubles ou parties d'immeubles pouvant faire l'objet d'une inscription au titre des Monuments Historiques,
- R.621-53 à R.621-55 relatifs aux modalités de demande d'inscription au titre des Monuments Historiques auprès du préfet de Région,
- R.621-56 à R.621-58 relatifs à la décision prise par le préfet de région sur la demande d'inscription d'un immeuble au titre des Monuments Historiques,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 15 février 2023,

Considérant que la procédure d'inscription au titre des monuments historiques est d'ordre régional,

Considérant que les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques,

Que l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques est prononcée par arrêté du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière,

Que la protection d'un immeuble au titre des monuments historiques est motivée par la reconnaissance de son importance au regard de l'histoire et de l'art, indépendamment de son état de conservation,

06 AVR. 2023 LOW

Considérant en l'espèce que la Municipalité est attachée à la protection de son patrimoine architectural, environnemental et culturel, et souhaite continuer de valoriser ce dernier à travers les différents projets d'aménagement du territoire qu'elle porte,

Considérant que l'Inventaire du Patrimoine du ministère de la Culture (base Mérimée) et les démarches d'inscriptions ou de classement sont les bases scientifiques les plus fiables pour la préservation et le rayonnement du patrimoine français,

Que le recensement du Patrimoine Maubeugeois montre que l'ancienne « CAF-CPAM », édifice emblématique de la Ville, ne fait actuellement l'objet, ni de classement, ni d'inscription au titre des Monuments Historiques,

Que par conséquent la Ville souhaite l'inscrire sa façade au titre des Monuments Historiques,

Que cet édifice inscrit indiscutablement dans l'histoire de la Ville, participe à son identité culturelle et contribue, par les projets futurs qu'il pourrait abriter, au renforcement de l'attractivité du territoire,

Que la condition de présenter un intérêt d'histoire ou d'art suffisant est ici remplie pour justifier la demande d'inscription de la façade de l'immeuble de l'ancienne « CAF-CPAM » au titre des monuments historiques auprès de la préfecture de Région.

Considérant que la protection ainsi obtenue permettra de faire connaître l'histoire du bâtiment via le recensement des archives, et donnera droit aux subventions pour le restaurer, le rénover ou le réhabiliter en accord avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant de surcroît que par cette inscription la Ville bénéficiera :

- de l'expertise indispensable imposée des architectes et experts du patrimoine, en termes de technicité, d'histoire et de culture
- des réglementations protectrices du patrimoine,

Qu'en outre, le Patrimoine représente un enjeu social et économique fort au travers d'une attention particulière portée à l'histoire de l'Architecture et au secteur du bâtiment via :

- la préservation du savoir-faire des métiers anciens,
- la transmission des règles de l'art en la matière, de techniques
- traditionnelles artisanales françaises afférentes au bâti ancien,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Sollicite auprès du préfet de Région l'inscription au titre des Monuments Historiques de la façade de l'immeuble de l'ancienne « CAF-CPAM »
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout acte et document relatifs à cette demande d'inscription au titre des Monuments Historiques

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'M'.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 30 MARS 2023

Affiché le : 06 AVR. 2023

Notifié le :